PRÉFÈTE
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 5 avril 2023

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 23-153

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CCPRS (déchèterie de Romilly-sur-Seine)

Lieu-dit "Le Marais" – Z.A. Jacquard
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003014410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2023 dans l'établissement CCPRS (déchèterie de Romilly-sur-Seine) implanté lieu-dit "le Marais" Zone d'activité Jacquard 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 22 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCPRS (déchèterie de Romilly-sur-Seine)
- Lieu-dit "le Marais" Zone d'activité Jacquard 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003014410
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchèterie qui permet la réception de déchets dangereux et non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite de récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Lettre de suite préfectorale	
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Lettre de suite préfectorale	
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Lettre de suite préfectorale	
11	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Lettre de suite préfectorale	
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Lettre de suite préfectorale	
15	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
3	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Intrusion	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
8	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
9	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
12	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 alinea 2	Sans objet
13	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 – IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un certain nombre de documents (registres, plans...).

Le plan de réseaux d'effluents aqueux ne sont pas actualisés.

La nature des déchets dangereux n'est pas identifiée.

Les déchets dangereux ne sont pas sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : […] Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents.
Constats : L'exploitant s'est engagé à réaliser les mesures sur les effluents et le bruit avant le 1er septembre 2023. **Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté :** - le registre de déclaration des accidents ou incidents, toutefois, ce registre intègre un autre site, - le certificat de conformité électrique des installations qui n'appelle pas d'observation, - les consignes d'exploitation qui n'appellent pas d'observation, - le registre de vérification périodique du 6 février 2023 des matériels de lutte contre l'incendie pour les extincteurs. Par sondage sur 3 extincteurs, l'inspection a constaté lors de la visite d'inspection que la date est identique à celle présentée par l'exploitant à savoir le 6 février 2023. **Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir :** - un état des stocks des déchets ni le plan de localisation des risques, - les justificatifs attestant les propriétés de résistance au feu des locaux et plus particulièrement pour les locaux de stockage des déchets dangereux, - la vérification périodique du poteau d'incendie, - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement, - le registre de sortie des déchets. Il a été constaté que les registres présentés intègrent un autre site, l'inspection demande qu'un registre spécifique soit établi pour chaque document. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation impérative de la tenue des documents permettant ainsi un retour à la conformité. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 **:** Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'agents qui respectaient les consignes d'accueil des usagers. L'exploitant a également présenté un plan de formation de ses agents. L'inspection a rappelé que la formation doit intégrer les risques spécifiques au site (manipulation des équipements de lutte contre l'incendie, dangers, manipulation des déchets dangereux...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux sont propres, l'exploitant a indiqué qu'un nettoyage complet du site est programmé une fois par semaine et en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Intrusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Il a été constaté le bon état de la clôture et des portails du site (accès principal et accès de service). Les horaires d'ouverture sont indiquées de manière visible à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
Thème(s) : Autre, Voirie
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté que la voirie d'accès est adaptée à la fréquentation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. (...)
Constats : L'exploitant a présenté le document de conformité électrique, ce document n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des consignes, l'inspection n'a pas non plus constaté l'affichage des consignes. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation impérative de la tenue des documents et de leur affichage et qu'ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 **:** Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation agents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de formation global de l'ensemble des agents de la communauté de communes. L'inspection a rappelé que la formation doit intégrer les risques spécifiques au site (manipulation des équipements de lutte contre l'incendie, dangers, manipulation des déchets dangereux...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Un élément anti-chute est cassé et a été enlevé. L'exploitant a indiqué que l'élément a été commandé et sera installé rapidement et qu'il transmettra à l'inspection des installations classées les éléments démontrant la réparation de cet élément au plus tard 1 mois à compter de la visite d'inspection. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation impérative de retour à la conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les déchets dangereux stockés à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments dédiés ne sont pas sur rétention. Le stockge extérieur consiste en un bac étanche provisoire accessible aux usagers. Le personnel de la déchèterie reprenant ensuite chaque jour les déchets pour les stocker dans le bâtiment à l'abris des intempéries. Une flaque de peinture a été constatée sur le sol en béton sous un bac de stockage à l'intérieur du bâtiment de stockage. L'inspection a rappelé la nécessité de mise sur rétention ainsi que sur la formation des agents. L'exploitant a transmis le 17 mars 2023 par courriel à l'inspection des installations classées, un devis de commande de matériels pour mettre sur rétention les déchets dangereux sans préciser quelle zone serait aménagée. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation impérative de rétention des déchets dangereux et le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 11 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer sa connaissance exacte des réseaux . Il a été constaté la présence effective d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures équipé des vannes de coupure. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas démontré sa capacité à fermer rapidement les vannes guillotine permettant d'isoler les eaux du quai de chargement en cas d'incendie. L'exploitant s'est engagé à réaliser le nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant le 1er septembre 2023 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les fiches de suivi de son nettoyage, l'attestation de conformité à la norme et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités. L'exploitant a par ailleurs présenté un registre de suivi qui intègre un autre site, l'inspection a demandé qu'un registre spécifique soit établi pour le site. L'exploitant réalisera les tests de bon fonctionnement des vannes guillotine. L'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation impérative de la tenue des documents et de les tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 **:** Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 alinea 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure des rejets en sortie du séparateur hydrocarbures avant le 1er septembre 2023. Il est rappelé à l'exploitant que la surveillance de la pollution rejetée doit être réalisée au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 – IV
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser une mesure d'émergence avant le 1er septembre 2023. Il est rappelé que les mesures sont à effectuer selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié, que la première mesure doit être effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation et au moins une fois tous les trois ans par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Affichages
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : **Déchets non dangereux :** Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté que les indications d'entreposage et de marquages pour les déchets non dangereux réceptionnés dans des bennes sont bien indiquées et les consignes respectées. **Déchets dangereux :** L'exploitant a indiqué que les usagers n'ont pas accès directement aux bâtiments de stockage des déchets dangereux et qu'un bac intermédiaire est disponible pour une gestion ultérieure par les agents du site. L'inspection a constaté l'absence d'affichage au niveau des récipients accessibles aux usagers ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments de stockage des déchets dangereux pour les personnel en charge de la gestion du site. L'exploitant a l'obligation d'affichage des informations sur les déchets pour éviter les mélanges et maîtriser les risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 15 **:** Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé trois bordereaux de suivi de déchets dangereux. Deux des trois documents n'appellent pas d'observation, le troisième n'indique pas le numéro d'immatriculation du véhicule de transport. Il est demandé à l'exploitant de faire en sorte que tous les bordereaux soient correctement renseignés. Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre également pour les déchets non dangereux. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre de sortie des déchets. L'exploitant tiendra un registre de sortie des déchets pour un retour à la conformité qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale